

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 20/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CREIL ENERGIE (ex DALKIA FRANCE)**

275 rue Jules Barni-Immeuble Belvédère  
BP 338  
80000 Amiens

Références : IC-R/435/25-BV/VM  
Code AIOT : 0005101102

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement CREIL ENERGIE (ex DALKIA FRANCE) implanté LOGE LA CAVEE DE SENLIS RUE EDOUARD BRANLY 60100 CREIL. L'inspection a été annoncée le 07/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées qui vise à contrôler les installations de combustion dites "moyennes", ayant une puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW. Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables.

Pour ce qui est des valeurs limites d'émission, les prescriptions contrôlées sélectionnées sont les plus restrictives entre celles fixées par l'arrêté préfectoral du site (24 juin 2011) et celles fixées l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CREIL ENERGIE (ex DALKIA FRANCE)
- LOGE LA CAVEE DE SENLIS RUE EDOUARD BRANLY 60100 CREIL
- Code AIOT : 0005101102
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société CREIL ENERGIE consistent en la gestion des installations de chauffage, l'exploitation des installations de cogénération, la production d'eau chaude, la production d'électricité, la gestion électrique des bâtiments (équipements techniques nécessaires au bon fonctionnement des bâtiments), la gestion globale des bâtiments (accueil, standard, nettoyage, déchets...), etc.

La société CREIL ENERGIE exploite sur la commune de Creil, une chufferie urbaine au titre de la délégation de service public pour le compte d'Oise Habitat comprenant : des chaudières gaz et biomasse.

L'activité du site est réglementée par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2025. Les installations soumises au régime de l'enregistrement conservent le bénéfice de la procédure d'autorisation. Elles sont constituées de : 2 chaudières au gaz naturel de puissance unitaire 9,89 MW, 2 chaudières biomasse de puissance respective 3,61 MW et 7,2 MW, 2 moteurs de cogénération de puissance unitaire 5,09 MW, 1 moteur de cogénération de puissance 2,693 MW, 1 groupe électrogène de puissance 1,9 MW.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Combustion

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification du classement	Arrêté Préfectoral du 15/01/2025, article 2	Sans objet
2	Définition de la biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2	Sans objet
4	Démarrage et	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	arrêt	article Art.64	
5	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Sans objet
6	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 3.2.3	Sans objet
7	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	Sans objet
8	VLE Biomasse	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 3.2.4	Sans objet
9	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76.1	Sans objet
10	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CREIL ENERGIE exploite sur la commune de Creil, une chaufferie urbaine au titre de la délégation de service public pour le compte d'Oise Habitat comprenant : des chaudières gaz et biomasse. Les conduits de fumées des chaudières biomasse sont équipés de récupérateurs de chaleur (terraotherms).

Le contrôle réalisé le 07 octobre 2025 a porté sur la partie biomasse des installations de combustion.

La société Dalkia assure le suivi de l'efficacité énergétique de ses installations. Les documents présentés ne répondent pas à la prescription de l'article 86 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018. La société devra, sous trois mois, faire effectuer par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Ce rapport sera transmis à l'inspection des installations classées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Vérification du classement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2025, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Classement en 2910

**Prescription contrôlée :**

Reprendre L'APA

#### Constats :

Les installations de la société CREIL ENERGIE sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 24 juin

2011 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2025.

Les installations de combustion sont classées sous la rubrique 2910.A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'enregistrement. Elles sont composées de :

- 2 chaudières au gaz naturel de puissance unitaire de 9,89 MW : puissance totale 19,78 MW. Ces chaudières sont utilisées en appont ou en secours des chaudières biomasse ;
- 2 chaudières biomasse de puissances unitaires de 3,61 MW et 7,22 MW : puissance totale 10,83 MW ;
- 3 moteurs de cogénération alimentés au gaz naturel dont 2 moteurs de puissance unitaire 5,095 MW et un moteur de 2,693 MW : puissance totale de 12,88 MW ;
- 1 groupe électrogène alimenté au fioul domestique de puissance 1,9 MW. La cuve d'alimentation du groupe électrogène a été démontée et évacuée suite aux travaux de mise en place de l'échangeur de chaleur en provenance du centre de valorisation énergétique.

**Puissance maximale des installations de combustion : 43,49 MW**

Les installations évoluent compte tenu des travaux d'aménagement réalisés dans le cadre de l'alimentation du réseau de chaleur de Creil via le centre de valorisation énergétique de Villers Saint Paul.

La chaudière gaz de 2 MW et le groupe électrogène de 1.9 MW seront supprimés.

**Commentaire : Un dossier de porter à connaissance sera déposé pour actualiser le tableau de classement des installations.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Définition de la biomasse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Définition de la biomasse

**Prescription contrôlée :**

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;

ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée;

iv) Déchets de liège ;

v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs dubois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant dedéchets de construction ou de démolition.

**Constats :**

Les chaudières biomasse sont alimentées en plaquettes forestières (bois A). Cette biomasse correspond au point "a" de la définition "produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employé comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique".

La société Bois Energie France (BEF), filiale de la société Dalkia, est le prestataire pour la fourniture de la biomasse. Cette société est certifiée Red 2. La société Dalkia, délégataire de Creil Energie, a signé un contrat de fourniture de combustible issu de la biomasse avec la société BEF pour une livraison annuelle de 18 500 tonnes de bois, pouvant évoluer jusqu'à 22 300 tonnes. L'exploitant réalise un contrôle d'humidité du produit 24 heures après la livraison.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Efficacité énergétique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

#### Prescription contrôlée :

##### Efficacité énergétique.

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

#### Constats :

L'installation a été mise en service en 2011. Le site rend compte de l'optimisation de l'efficacité énergétique à travers un suivi réalisé par un pôle national spécifiquement dédié au sein du groupe Dalkia.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un tableau permettant de suivre l'efficacité énergétique des installations, affichant le rendement global du site à 88%. Ce tableau permet de détailler le rendement de chaque installation. Ce suivi montre que Dalkia prend en compte cette problématique mais ceci ne permet pas de répondre à la prescription de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Ce suivi n'est pas un examen de l'installation et de son mode d'exploitation, il n'identifie pas d'éventuelles mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique.

La prescription n'est pas respectée. Nous proposons à M. Le Préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser, sous 3 mois, par une personne compétente, l'examen de l'installation et de son mode d'exploitation pour identifier les mesures pouvant être mises en œuvre pour améliorer l'efficacité énergétique et de transmettre les conclusions de ce rapport à l'inspection des installations classées.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Faire réaliser, sous 3 mois, par une personne compétente, l'examen de l'installation et de son mode d'exploitation pour identifier les mesures pouvant être mises en œuvre pour améliorer l'efficacité énergétique et transmettre les conclusions de ce rapport à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Démarrage et arrêt

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

**Prescription contrôlée :**

Démarrage et arrêt.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

#### Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que des procédures d'exploitation écrites sont disponibles. Ces procédures décrivent de manière détaillée les phases d'arrêt et de démarrage des générateurs. La procédure **PONOAR3-1** relative au démarrage et à l'arrêt des installations a été mise à jour le 25 septembre 2025.

La formation des agents se décompose en trois niveaux de formation :

- sécurité, environnement des installations
- optimisation des réglages niveau 1
- optimisation des réglages niveau 2

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Système de traitement des fumées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

**Prescription contrôlée :**

Système de traitement des fumées.

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

**Constats :**

Un dispositif de traitement des fumées est installé. Il est constitué d'un système de filtres à manches. Les cellules sont munies d'un système de décolmatage automatique. Une surveillance des paramètres température amont / aval avec report d'alarme sur les opérateurs de conduite est mise en place. L'exploitant a déclaré disposer de stocks de filtres à manche de remplacement. La mise en marche du système de traitement est asservie au fonctionnement de la chaudière (régime stabilisé). L'arrêt des installations de traitement entraîne l'arrêt de la chaudière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Vitesse d'éjection des gaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions générales de rejet

**Prescription contrôlée :**

Hauteur de cheminée : 40 m

Débit nominal en Nm<sup>3</sup>/h : 4580 et 9180

Vitesse mini d'éjection en m/s : 8

**Constats :**

L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques réalisé par le Bureau VERITAS en avril 2023 sur les chaudières biomasse.

La hauteur de la cheminée est de 42 m.

L'examen de ce rapport montre la vitesse d'éjection est de :

- pour la chaudière 3MW - 16.6 m/s
- pour la chaudière 6MW - 13.9 m/s

Le débit sec à 6% O<sub>2</sub> :

- pour la chaudière 3MW - 5300 Nm<sup>3</sup>/h
- pour la chaudière 6MW - 6160 Nm<sup>3</sup>/h

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Conditions de référence

**Prescription contrôlée :**

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des

conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube ( $\text{mg}/\text{Nm}^3$ ) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

#### Constats :

L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle réalisé par le Bureau VERITAS en avril 2023 (intervention du 15 au 18 avril 2025).

Les chaudières biomasse ont été enregistrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. L'examen du rapport du Bureau Véritas montre que les mesures ont été réalisées par appareil de combustion. Les résultats ont été rapportés à 6% d'oxygène.

- les valeurs moyennes mesurées en NOX respectent la valeur limite de 400  $\text{mg}/\text{Nm}^3$
  - les valeurs moyennes mesurée en COVNM respectent la valeur limite de 50  $\text{mg}/\text{Nm}^3$
  - les valeurs moyennes mesurées en poussières respectent la valeur limite de 30  $\text{mg}/\text{Nm}^3$
  - la valeur moyenne mesurée en SO2 respecte la valeur limite de 200  $\text{mg}/\text{Nm}^3$
- Les valeurs limites d'émission sont respectées pour les paramètres SO2, COVNM, NOx et poussières.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 8 : VLE Biomasse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 3.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE Biomasse

#### Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau;
- à une teneur en O2 ou CO précisée ci-dessous:

Concentration en O2 de référence : 6%

Concentration instantanées en  $\text{mg}/\text{Nm}^3$  en :

- Poussières : 30

- SO<sub>2</sub> : 200
- NOX en équivalent NO<sub>2</sub> : 400
- CO : 200

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle réalisé par le Bureau VERITAS en avril 2023 (intervention du 15 au 18 avril 2025).

Les chaudières biomasse ont été enregistrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. L'examen du rapport du Bureau Véritas montre que les mesures ont été réalisées par appareil de combustion.

- les valeurs moyennes mesurées en NOX exprimées en NO<sub>2</sub> respectent la valeur limite de 400 mg/Nm<sup>3</sup>
  - les valeurs moyennes mesurée en CO respectent la valeur limite de 200 mg/Nm<sup>3</sup>
  - les valeurs moyennes mesurée en COVNM respectent la valeur limite de 50 mg/Nm<sup>3</sup>
  - les valeurs moyennes mesurées en poussières respectent la valeur limite de 30 mg/Nm<sup>3</sup>
  - la valeur moyenne mesurée en SO<sub>2</sub> respecte la valeur limite de 200 mg/Nm<sup>3</sup>
- Les valeurs limites d'émission sont respectées pour les paramètres SO<sub>2</sub>, COVNM, NOx.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 9 : Mesure périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

#### **Prescription contrôlée :**

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :  
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

#### **Constats :**

Les mesures des émissions atmosphériques sont réalisées à fréquence annuelle par le bureau VERITAS, accrédité COFRAC N° 1-7368 sur l'ensemble des installations.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 10 : Registre MCP**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

**Prescription contrôlée :**

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant s'est acquitté de la déclaration le 04 décembre 2023 en recensant ses installations de combustion sur le registre MCP.

**Type de suites proposées :** Sans suite